

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 20 DU 29 JANVIER 1976 RELATIVE A**  
**L'OCTROI D'UN DOUBLE PECULE POUR UNE PARTIE DE LA QUATRIEME**  
**SEMAINE DE VACANCES, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COL-**  
**LECTIVES DE TRAVAIL N°S 20 BIS DU 3 MARS 1977, 20 TER**  
**DU 6 AVRIL 1982, 20 QUATER DU 1ER FEVRIER 1983 ET**  
**20 QUINQUIES DU 6 DECEMBRE 1983 (1)**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le point 2, b) et d) de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1975 ;

Vu la convention collective de travail concernant l'octroi à partir de 1976 d'une partie du double pécule de la quatrième semaine de vacances, conclue au sein du Conseil national du Travail le 10 avril 1975 et publiée au Moniteur belge du 14 août 1975 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes représentées au Conseil national du Travail ...

ont conclu, le 29 janvier 1976, une convention collective de travail qui remplace la convention collective de travail précitée du 10 avril 1975.

x      x      x

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1976 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, la convention collective de travail n° 20 a été modifiée le 3 mars 1977 par la convention collective de travail n° 20 bis ;

Vu les arrêtés royaux n° 23 du 23 mars 1982 et n° 158 du 30 décembre 1982 fixant une retenue sur une partie du pécule de vacances des travailleurs respectivement pour 1982 et à partir de 1983, la convention collective de travail n° 20 a été modifiée par les conventions collectives de travail n°s 20 ter et 20 quater ;

Vu l'arrêté royal n° 214 du 30 septembre 1983 modifiant entre autres la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la convention collective de travail n° 20 a à nouveau été modifiée par la convention collective de travail n° 20 quinquies du 6 décembre 1983.

-----  
(1) Le double pécule pour une partie de la quatrième semaine de vacances a été intégré dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés par la loi-programme du 30 décembre 1988 et son arrêté royal d'exécution du 1er mars 1989.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Portée de la convention

#### Article 1er

La présente convention collective de travail règle la mise en application du point 2, b et d de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1975 prévoyant l'octroi, à partir de 1976, d'un double pécule pour la quatrième semaine de vacances, pour un montant équivalent à deux jours.

### Champ d'application

#### Article 2

La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et aux apprentis assujettis aux lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

### Principe

#### Article 3

Les travailleurs et apprentis ayant droit à des vacances légales à partir de 1976, peuvent prétendre à l'allocation complémentaire de vacances visée ci-après.

## CHAPITRE II - MODALITES D'OCTROI

### **Section 1 - Régime des travailleurs manuels et des apprentis**

#### Détermination du montant de l'allocation complémentaire de vacances

#### Article 4

[Le montant du double pécule pour deux jours de la quatrième semaine de vacances est égal à 0,80 % du total des rémunérations servant de base au calcul du pécule légal de vacances, ce qui correspond à [6,09 %] (1) du montant brut imposable du pécule de vacances.

Ce montant est déterminé par l'employeur sur la base du ou des titre(s) de paiement émanant d'une ou de plusieurs caisses de vacances et reçu(s) par le travailleur à titre de pécule légal de vacances] (2).

#### Conditions d'octroi

#### Article 5

Le montant visé à l'article 4 est payé à tous les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes :

1. avoir droit à un pécule légal de vacances ;

-----  
(1) La convention collective de travail n° 20 ter du 6 avril 1982 a remplacé le pourcentage initial de 5,8 par 5,95 %. Celui-ci fut à son tour remplacé par 6,06 % par la convention collective de travail n° 20 quater du 1er février 1983 et par 6,09 % par la convention collective de travail n° 20 quinquies du 6 décembre 1983.

(2) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 20 bis du 3 mars 1977 (article 1er).

2. le 30 juin de l'année de vacances, être liés par un contrat de travail pour travailleurs manuels ou par un contrat d'apprentissage.

### Cas particuliers

#### Article 6

Sont également en droit de réclamer le paiement du double pécule de vacances pour deux jours, visé à l'article 4 :

- 1° les travailleurs qui, tout en répondant à la condition fixée par le littéra 1 de l'article 5, se trouvent au 30 juin de l'année de vacances, dans une des situations suivantes : les chômeurs complets et involontaires, les pensionnés, les travailleurs dont le contrat a pris fin alors qu'ils étaient en état d'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les travailleurs sous les armes et qui ne sont plus liés par un contrat, à condition qu'ils aient eu des prestations effectives ou assimilées dans l'année de vacances et qu'ils n'aient pas déjà bénéficié, au cours de cette année de l'avantage prévu par la présente convention collective de travail ;
- 2° les ayants droit d'un travailleur décédé entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de vacances, pour autant que celui-ci ait rempli la condition prévue au littéra 1 de l'article 5.

#### [Commentaire

L'article 6, 1° s'applique aux travailleurs bénéficiant de la prépension conventionnelle ou légale] (1).

#### Débiteur de l'allocation complémentaire de vacances

#### Article 7

Sauf décision différente prise par une commission paritaire désignant un autre débiteur, l'allocation complémentaire de vacances est due par :

- l'employeur qui occupe le travailleur remplissant les conditions visées à l'article 5 ;
- l'employeur qui occupait en dernier lieu les travailleurs visés à l'article 6.

#### Moment du paiement

#### Article 8

Le paiement de l'allocation complémentaire de vacances s'effectuera en même temps que la première paie qui suit la date du 30 juin de l'année de vacances, pour autant que l'employeur ait eu connaissance du ou des titre(s) de vacances sur la base desquels le pécule est calculé. Dans le cas contraire, l'employeur paiera cette allocation lors de la première paie qui suit le jour où il aura eu connaissance du ou des titre(s) de vacances.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 6, le paiement se fera dès que le(s) titre(s) émis par la (les) caisse(s) de vacances aura (auront) été fourni(s) à l'employeur, et ce à partir du 30 juin de l'année de vacances.

-----

(1) Nouveau commentaire (décision du Conseil du 15 juillet 1977).

## Disposition particulière

### Article 9

Les dispositions des articles 5 à 8 sont applicables selon des modalités propres au secteur, aux travailleurs manuels des entreprises relevant de la Commission paritaire nationale de la construction, à l'exception de celles qui constituent des personnes de droit public.

## **Section 2 - Régime des employés**

### Détermination du montant de l'allocation complémentaire de vacances

#### Article 10

Le montant du double pécule afférent à deux jours de la quatrième semaine de vacances est égal à 2/15èmes du double pécule légal auquel l'employé peut prétendre.

#### Conditions d'octroi

#### Article 11

Le montant visé à l'article 10 est payé à tout employé qui remplit les conditions suivantes :

1. avoir droit à un pécule légal de vacances ;
2. à la date du 30 juin de l'année de vacances, être lié par un contrat d'emploi.

#### Cas particuliers

#### Article 12

§ 1er. Sont également en droit de réclamer le paiement de l'avantage prévu par la présente convention collective de travail :

- 1° les employés qui remplissent la condition visée au littéra 1 de l'article 11 et se trouvent au 30 juin de l'année de vacances dans l'une des situations suivantes : les chômeurs complets et involontaires, les pensionnés, les employés dont le contrat a pris fin alors qu'ils étaient incapables de travailler en raison d'une maladie, d'un accident, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les employés sous les armes qui ne sont plus sous contrat, à condition qu'ils aient eu des prestations effectives ou assimilées dans l'année de vacances et qu'ils n'aient pas déjà bénéficié au cours de cette année de l'avantage prévu par la présente convention collective de travail ;
- 2° les ayants droit d'un employé décédé entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de vacances, pour autant que celui-ci n'ait pas bénéficié de l'avantage prévu par la présente convention collective de travail avant son décès.

§ 2. L'allocation visée au § 1er ci-dessus est égale à 0,80 % des rémunérations brutes gagnées par l'employé pendant l'exercice de vacances, majorées éventuellement d'une rémunération fictive afférente aux journées assimilées à des journées de travail effectif.

§ 3. Cette allocation est également due aux employés remplissant les conditions visées à l'article 11, dont le contrat prend fin entre le 30 juin et le 31 décembre de l'année de vacances et qui n'auraient pas encore bénéficié de l'avantage prévu par la présente convention.

## [Commentaire

L'article 12, § 1, 1° s'applique aux travailleurs bénéficiant de la prépension conventionnelle ou légale] (1).

### Débiteur de l'allocation complémentaire de vacances

#### Article 13

Sauf décision différente prise par une commission paritaire désignant un autre débiteur, l'avantage visé aux articles 10, 12, § 2, ou 12, § 3 ci-dessus est dû par :

- l'employeur qui occupe l'employé remplissant les conditions visées à l'article 11 ;
- l'employeur qui occupait en dernier lieu les employés visés à l'article 12, § 1.

### Moment du paiement de l'allocation complémentaire de vacances

#### Article 14

Les montants prévus aux articles 10 et 12, §§ 2 et 3 sont payés en même temps, mais au plus tôt le 30 juin, que le supplément prévu aux articles 38, 2°, 39 alinéa 2, et 53, 2° ou que le montant prévu à l'article 46 ou à l'article 56 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 15

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1976 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

X      X      X

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-six.

-----

-----

(1) Nouveau commentaire (décision du Conseil du 15 juillet 1977).